



Ordonnance sur l'énergie (OEnE)

Modification du 25 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, titre et al. 2, phrase introductive et let. d et e
Obligations

² Ne sont pas soumis à ces obligations les producteurs d'électricité dont les installations:

- d. sont classifiées conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations², ou
- e. sont protégées en vertu des art. 1 et 2 de l'ordonnance du 2 mai 1990 sur la protection des ouvrages³.

1 RS 730.01
2 RS 510.411
3 RS 510.518.1

Titre suivant l'art. 6

Chapitre 3 Guichet unique, intérêt national et exemption de l'autorisation de construire

Section 1 Guichet unique

Titre suivant l'art. 9

Section 3 Exemption de l'autorisation de construire

Art. 9a

¹ Les bâtiments et les installations servant à examiner l'adéquation de sites pour des éoliennes peuvent être construits ou transformés sans autorisation de construire pour une durée de 18 mois au maximum.

² Les cantons peuvent prévoir une procédure d'annonce.

Titre précédant l'art. 69

Chapitre 10 Analyses des impacts, géodonnées et traitement des données

Art. 69a Aperçu géographique des installations de production d'électricité

¹ Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les installations de production d'électricité enregistrées sous forme de géodonnées qu'il transmet à l'OFEN.

² L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production d'électricité:

- a. emplacement;
- b. technologie;
- c. catégorie d'installation;
- d. puissance;
- e. date de mise en service.

³ En cas d'agrandissement d'une installation de production d'électricité, la vue d'ensemble répertorie en sus les indications concernant la catégorie d'installation, la puissance et la date de mise en service de l'agrandissement.

⁴ Si l'organe d'exécution dispose d'indications sur l'orientation et l'inclinaison des modules des installations photovoltaïques, l'OFEN les publie également.

Art. 76 Rapport

L'organe d'exécution transmet à l'OFEN les données requises pour les rapports financiers de l'administration fédérale le 6 janvier de l'année suivante au plus tard.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

25 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr